

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

85/063 DU 28/6/85
DECRET N° /MTERFES/DGFP/AGPCE.
portant reclassement et nomination de
Monsieur NTONONGO Norbert Professeur
de CEG de 4^e échelon des cadres de la
catégorie A hiérarchie II des Services
Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n°19/84 du 23/8/1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;
(/u l'arrêté n°2007/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
(/u le décret n°59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories ECDE des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n°15/62 du 3/2/1962 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;
(/u le décret n°64/165 du 22/5/1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement,
(/u le décret n°67/304 du 30/9/1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22/5/1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement
(/u le décret n°81/707/SGG du 19/10/1981 complétant l'article 2 du décret n°80/630 du 27/12/1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;
(/u le décret n°67/50/FP/DE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2;
(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP/DE du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
(/u le décret n°80/630 du 27/12/1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat,
(/u le décret n°84/856 du 8/8/1984 portant nomination du Premier Ministre;
(/u le décret n°84/856 du 13/8/1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n°84/860 du 20/8/1984 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;
(/u le rectificatif n°84/923 du 19/10/1984 au décret n°84/856 du 13/8/1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

.../....

(/u l'arrêté n°627/MEN/DGAS/DPAA/SF/P2 du 3/2/1984 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983;

(/u la lettre n°II23 du 26/12/1984 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé

(/u la demande de l'intéressé en date du 29/II/1984

(/u le décret n°05/260 du 5/3/1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

DECRETE :

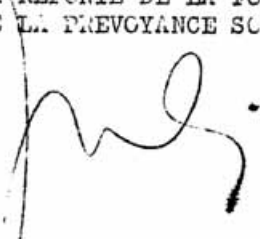
ARTICLE 1ER:- En application des dispositions combinées des décrets n°s67/304 et 01/707 des 30/9/1967 et 19/10/1961 susvisés, Monsieur NTOUNGO Norbert, Professeur des CEG de 4^o échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire de la Licence Es Lettres section Géographie (session de 1984), délivrée par l'Université Marien NGUADI de Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 3^o échelon indice 1010. Acc = néant.

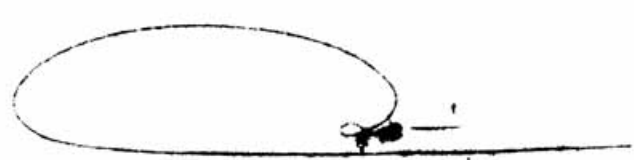
ARTICLE 2:- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au JORIC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 28 JUIN 1985

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,


Bernard COMBO MATSICHA.-


Ange Edouard ICUNGUI.-

AMPLIATIONS:

JORIC.....1
DGFP/DGPCE..2
DGE.....2
DCF.....2
MESS.....2
DPAA.....2
INTERESSE...1
DOSSIER.....3
SGCM/DC.....2

